

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU PARC EOLIEN DE LA HAUTE VOIE

Conformément à la réglementation en vigueur citée en Annexe 1 du présent avis, je soussigné, Monsieur Jean-Pierre Bouquet, agissant en qualité de Président de la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der et en représentation du Conseil communautaire ;

À la suite de l'identification des parcelles concernées par le projet de parc éolien et situées sur le territoire communautaire :

Objet	Section	Numéro	Lieudit	Commune
Eolienne E2	ZW	7	Le Cheminiat	Loisy-sur-Marne
Postes de livraison 1 et 2	ZW	19	Le Cheminiat	Loisy-sur-Marne
Eolienne E4	ZW	20	Belle Vue	Loisy-sur-Marne
Eolienne E6	ZW	25	Les Lusottes	Loisy-sur-Marne
Eolienne E8 et Poste de livraison 3	ZR	86	Au-Dessus du Mont Donat	Loisy-sur-Marne
Eolienne E1	YT	5, 6 et 7	Terme de la Ribauderie	Maisons-en-Champagne
Eolienne E3	YT	23	Le Terme des Plantes	Maisons-en-Champagne
Eolienne E5	YT	86	Au-dessus du Moulin	Maisons-en-Champagne
Eolienne E7	YV	19	Vaté	Maisons-en-Champagne

Transmets mon avis relativement au démantèlement et la remise en état du parc éolien de la Haute Voie dont l'exploitation est en partie prévue sur la parcelle précitée, à savoir :

- Je souhaite le décaissement sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation
- Des aires de grutage
 - Des chemins d'accès
- Je souhaite conserver le maintien en état
- Des aires de grutage
 - Des chemins d'accès

Il est ici rappelé l'engagement de la société BayWa r.e. France de démanteler la totalité du massif de fondation de l'éolienne projetée une fois l'exploitation du parc éolien arrêtée définitivement.



Observations du Président de la Communauté de communes :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Neant

Fait à : Vitry-le-François

Le : *29/5/2020*



Cachet et signature

[Handwritten signature]

Annexe 1

Article L.515-46 du code de l'environnement selon lequel « *l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité (...)* » ;

Article R.515-106 du code de l'environnement selon lequel « *les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*

- 1) *Le démantèlement des installations de production ;*
- 2) *L'excavation d'une partie des fondations ;*
- 3) *La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- 4) *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet (...)* » ;

Article D.181-15-2 11° du code de l'environnement, selon lequel

« *Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes [...]*

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ; »

Article 1^{er} de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 selon lequel « *Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :*

1. *Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;*

2. *L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*

– *sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*

– *sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*

– *sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*

3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».*